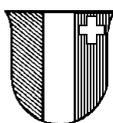


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 52, du 14 novembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 décembre 2008
- délai de dépôt des signatures: 12 février 2009



Loi portant modification de la loi de santé (LS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 août 2008,
décède:

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 9 (nouveau)

Section 1: Professions réglementées

Art. 9, al. 2, let. d

d) abrogée

Art. 10, al. 2, let. e et g (nouvelle)

e) de la surveillance de l'état sanitaire des institutions de santé de même que des établissements de détention;

g) de la surveillance relative à la procréation médicalement assistée.

Art. 11, al. 2, let. a

a) du contrôle et de la surveillance des professions de pharmacien et de droguiste;

Art. 30, al. 1 à 4

L'utilisation d'organes, de tissus et de cellules à des fins de transplantation est régie par la législation fédérale.

²Abrogé

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 30a (nouveau)

Prélèvement sur des personnes mineures ou incapables de discernement

¹L'autorité tutélaire est l'autorité compétente indépendante au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre *i*, de la loi fédérale sur la transplantation, du 8 octobre 2004.

²L'autorisation délivrée par l'autorité tutélaire peut être déférée, dans les 10 jours dès sa communication, à l'autorité tutélaire de surveillance, dans les formes établies pour le recours en cassation au sens du code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991.

Art. 31, note marginale; al. 1 et 2

Procréation médicalement assistée

¹La procréation médicalement assistée est régie par la législation fédérale.

²Elle est soumise à autorisation du département et à la surveillance du médecin cantonal.

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 52, note marginale; al. 1, 2 et 3 (nouveau)

Professions soumises à la présente loi

¹Les professions de la santé soumises à autorisation au sens de la présente loi comprennent les professions médicales universitaires, d'une part, et les autres professions de la santé, d'autre part.

²Les professions de médecin, médecin-dentiste, pharmacien-ne et chiropraticien-ne constituent les professions médicales universitaires.

³Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire la liste des autres professions de la santé soumises à la présente loi.

Art. 53, note marginale; al. 1, 2 et 3 (nouveau)

Professionnels de la santé

¹Les professionnels de la santé soumis à la présente loi sont les personnes qui, à titre professionnel, fournissent des soins à des patients ou leur offrent d'autres prestations de santé et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique.

²La présente loi s'applique aux trois catégories de professionnels de la santé suivantes:

- a) les professionnels qui exercent à titre indépendant;
- b) les professionnels qui exercent à titre dépendant sous leur propre responsabilité;
- c) les professionnels qui exercent à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance d'un autre professionnel autorisé de la même branche.

³Les notions d'exercice dépendant ou indépendant s'entendent au sens de la législation en matière d'assurances sociales.

Art. 54, note marginale; al. 1, 2 et 3

Régime de
l'autorisation
a) principe

Toute personne qui entend exercer une activité à titre indépendant ou dépendant relevant des professions médicales universitaires ou des autres professions de la santé doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 55, note marginale, al. 1 et 2, al. 3 à 5 (nouveaux)

b) exceptions

¹Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant ou dépendant, sans autorisation, une profession médicale universitaire en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès du département, en fournissant les attestations déterminées par la législation fédérale.

²Les titulaires d'une autorisation délivrée par un autre canton ont le droit d'exercer leur profession médicale universitaire à titre indépendant ou dépendant dans le canton de Neuchâtel pendant 90 jours au plus par année civile, sans devoir requérir une nouvelle autorisation. Les restrictions et les charges liées à leur autorisation s'appliquent aussi à cette activité. Ces personnes doivent s'annoncer auprès du département, en fournissant les attestations déterminées par la législation fédérale.

³Les personnes mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent exercer leur profession dans le canton de Neuchâtel que si le département a constaté le respect des conditions fixées et que l'annonce a été inscrite au registre prévu par l'article 51 de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd), du 23 juin 2006.

⁴Les titulaires du diplôme fédéral correspondant ou d'un autre diplôme jugé équivalent par le département ont le droit d'exercer leur profession à titre dépendant, en tant qu'assistants, auprès et sous la responsabilité d'un médecin, d'un-e chiropraticien-ne ou d'un médecin-dentiste autorisé-e à pratiquer à titre indépendant dans le canton, moyennant leur enregistrement auprès du département. Il en est de même des médecins diplômés travaillant dans les hôpitaux pour acquérir leur formation post-graduée.

⁵Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire la liste des autres professions de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre c, dont l'exercice à titre dépendant n'est pas soumis à autorisation.

Art. 56, note marginale; al. 1; al. 2 à 6 (nouveaux)

Conditions
requis pour
l'octroi de
l'autorisation
a) Conditions
formelles

¹L'autorisation d'exercer une profession médicale à titre indépendant ou dépendant est accordée à la personne qui est titulaire du diplôme fédéral correspondant ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence est prévue dans un traité avec un Etat membre concerné de l'UE et de l'AELE réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes.

²Toute personne qui veut exercer la profession de médecin ou de chiropraticien-ne à titre indépendant ou dépendant doit, en plus, être titulaire du titre postgrade fédéral correspondant ou d'un titre postgrade étranger reconnu délivré par un Etat membre concerné de l'UE et de l'AELE réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes.

³Le titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque, mais qui a obtenu une reconnaissance fédérale au sens de l'article 36, alinéa 3 LPMéd, peut être autorisé à exercer sa profession à titre indépendant dans la mesure prévue par cette disposition.

⁴Le département peut autoriser le titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque à exercer sa profession à titre dépendant dans le canton de Neuchâtel si son diplôme ou son titre postgrade est équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral, à condition de suivre une filière d'études ou de formation postgrade accréditée.

⁵Le département peut assortir l'autorisation prévue à l'alinéa 4 d'autres conditions ou limitations.

⁶Pour les autres professions de la santé, l'autorisation d'exercer à titre indépendant ou dépendant est accordée aux personnes qui justifient d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat de capacité reconnu, ou qui sont au bénéfice d'une formation jugée équivalente. Le Conseil d'Etat précise les exigences requises pour chacune des professions considérées.

Art. 56a (nouveau)

b) Conditions
personnelles

Pour toutes les professions de la santé, l'autorisation ne peut être délivrée que si la personne est digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession.

²Abrogé

Art. 57, note marginale; al. 1 et 2

Restrictions à
l'autorisation et
charges

¹L'autorisation est valable jusqu'à l'âge de 70 ans; elle est ensuite renouvelable pour une période de trois ans, puis d'année en année jusqu'à

80 ans. Un certificat médical doit être joint à la demande de renouvellement.

²Le département est compétent pour soumettre l'autorisation d'exercer à d'autres restrictions temporelles, géographiques ou techniques ainsi qu'à des charges, pour autant qu'elles soient nécessaires pour garantir des soins médicaux fiables et de qualité.

Art. 57a (nouveau)

Retrait de
l'autorisation

¹L'autorisation est retirée si les conditions de l'octroi ne sont plus remplies ou si le département constate, sur la base d'événements survenus après l'octroi de l'autorisation, que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée.

²Le retrait peut porter sur une partie ou sur la totalité de l'autorisation, définitivement ou pour un temps déterminé.

³Le retrait de l'autorisation est publié dans la Feuille officielle.

Art. 59, note marginale; texte

Dénomination
professionnelle

Les personnes exerçant une profession médicale universitaire ne sont autorisées à s'intituler spécialistes ou à indiquer une spécialité ou encore une formation particulière que dans la mesure prévue par l'ordonnance fédérale concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires, du 27 juin 2007.

Art. 60, note marginale; al. 1 à 4

Registre cantonal

¹Le département tient un registre cantonal des professions de la santé au sens de l'article 52.

²Ce registre sert à l'information et à la protection des patients, à l'assurance qualité, à des fins statistiques et à l'information des autorités administratives cantonales et fédérales.

³Seules les données nécessaires à l'appréciation de l'autorisation du droit de pratique figurent dans ce registre.

⁴Ce registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'alinéa 2, y compris des données sensibles au sens de la législation sur la protection des données.

⁵Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution relative à la tenue du registre cantonal et aux modalités de traitement des données qu'il contient. Il consulte au préalable les milieux concernés.

Art. 60a (nouveau)

Communication
des données

Le département communique systématiquement à l'autorité fédérale compétente les données relatives aux membres des professions médicales universitaires exerçant à titre dépendant ou indépendant

nécessaires à la tenue du registre fédéral des professions médicales au sens des articles 51 et 52 LPMéd.

Titre précédant l'article 61 (nouveau)

Section 2: Devoirs professionnels

Art. 61, note marginale; al. 1 et 2

En général

¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53 doivent exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'ils ont acquises dans le cadre de leur formation universitaire ou autre, de leur formation postgrade et de leur formation continue.

²Ils doivent garantir les droits du patient.

Art. 61a (nouveau)

En particulier
1. Responsabilité
civile

Les professionnels de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettres a et b, doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à leur activité ou fournir des sûretés équivalentes.

Titre précédant l'article 62

Abrogé

Art. 62, note marginale, al. 1

2. Secret
professionnel
a) principe

¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53 de même que leurs auxiliaires et les opérateurs ou opératrices du numéro sanitaire d'urgence sont tenus au secret professionnel, au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

Art. 64, note marginale; al. 1

3. Dossier

¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettres a et b, à l'exception des droguistes, doivent tenir pour chaque patient un dossier indiquant le résultat des investigations, le diagnostic et les prestations fournies ou prescrites.

Art. 65, note marginale; al. 1 à 3

4. Publicité

¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53 doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 66, note marginale; texte

5. Cabinets multiples
Lorsqu'un professionnel de la santé exploite plusieurs cabinets, il est tenu de pratiquer personnellement dans chacun d'eux et ne peut les ouvrir qu'alternativement.

Art. 67, note marginale; al. 1 et 3

6. Remplacement
¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre a et b, ne peuvent se faire remplacer sans l'accord du département.
³Les titres exigés du remplaçant sont les mêmes que ceux qui permettent d'obtenir l'autorisation de pratiquer dans le canton.

Art. 68, note marginale; al. 1

7. Service de garde
¹Les personnes exerçant une profession médicale universitaire sont astreintes au service de garde.

Art. 69, note marginale; texte

8. Obligation de porter secours
Dans les cas d'urgence, les personnes exerçant une profession médicale universitaire sont tenues de porter le secours qui, d'après les circonstances, peut être raisonnablement exigé d'elles.

Art. 70, note marginale; al. 1 et 2

9. Formation continue
¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53 doivent approfondir, développer et améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue.
²Quiconque reprend son activité après une interruption de plus de 3 ans peut être tenu de justifier qu'il a satisfait à cette obligation.

Art. 71, note marginale; al. 1; al. 2 (nouveau)

10. Compérage
¹Les professionnels de la santé au sens de l'article 53 doivent défendre, dans leur collaboration avec d'autres professions de la santé, exclusivement les intérêts des patients indépendamment des avantages financiers.
²Est en particulier interdit, sous quelque forme que ce soit, tout accord susceptible de faire prévaloir des considérations financières sur l'intérêt de la santé du patient ou de porter atteinte à sa liberté de choix, ou encore de léser les intérêts de la collectivité.

Art. 72, note marginale; al. 1 à 3; al. 4 à 6 (nouveaux)

Autorité de surveillance
a) professions de la santé

¹Conformément à l'article 10, alinéa 2, lettre a, le médecin cantonal est l'autorité de surveillance des professions médicales universitaires ainsi que des autres professions de la santé, sous réserve de l'alinéa 2.

²Conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre a, le pharmacien cantonal est l'autorité de surveillance des professions de pharmacien et de droguiste.

³L'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires pour faire respecter les devoirs professionnels.

⁴Elle est habilitée en particulier à effectuer ou à faire effectuer tous les contrôles nécessaires, dont au besoin ceux relatifs à la qualité des prestations offertes ou fournies.

⁵Elle peut ordonner les mesures propres à assurer la qualité des prestations, notamment en ce qui concerne l'effectif et la qualification du personnel, la nature, le fonctionnement et la sécurité des appareils et des installations, l'équipement et l'aménagement des locaux.

⁶Elle prend les mesures administratives et disciplinaires au sens des articles 123, 123a et 123b dans la limite de ses compétences.

Art. 72a (nouveau)

b) thérapies alternatives

¹L'autorité de surveillance au sens de l'article 72 est compétente pour intervenir en cas de mise en danger de la santé publique, de pratiques trompeuses, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, par quiconque pratiquant des activités de santé non soumises à autorisation.

²Elle prend par analogie les mesures administratives au sens de l'article 123 et les mesures disciplinaires au sens de l'article 123a, alinéa 1.

Art. 72b (nouveau)

Assistance administrative

Les autorités judiciaires et les autorités administratives annoncent sans retard à l'autorité de surveillance les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels.

Art. 82, al. 2 (nouveau)

²Le retrait peut porter sur une partie ou la totalité de l'autorisation, définitivement ou pour un temps déterminé.

³Le retrait de l'autorisation est publié dans la Feuille officielle.

Art. 110c (nouveau)

Retrait des autorisations

¹Les autorisations délivrées conformément aux articles 109, 110 et 110a sont retirées si les conditions de leur octroi ne sont plus réunies, si leurs titulaires manquent gravement à leurs devoirs professionnels ou si la surveillance révèle d'autres manquements graves dans la gestion de la pharmacie ou de la droguerie ou dans la qualité des prestations offertes.

²Le retrait peut porter sur une partie ou la totalité de l'autorisation en cause, définitivement ou pour un temps déterminé.

³Le retrait de l'autorisation est publié dans la Feuille officielle.

Titre précédant l'article 122

CHAPITRE 10

Dispositions pénales, mesures administratives, mesures disciplinaires et voies de droit

Art. 122, al. 1 à 3

¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, commises intentionnellement ou par négligence, sont punies de l'amende de 500 francs à 100.000 francs.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 123, al. 1 et 2; al. 3 et 4 (nouveaux)

¹Les autorités compétentes prennent toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Elles peuvent notamment:

- a) ordonner la fermeture de locaux;
- b) ordonner le séquestre, la confiscation ou la destruction de choses servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite ou de biens résultant de telles activités;
- c) soumettre à des conditions, suspendre ou interdire des activités nocives à la santé.

³Le département prend toutes les mesures prévues par la présente loi qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité.

⁴Les coûts de ces mesures sont à la charge des personnes responsables.

Art. 123a (nouveau)

Mesures
disciplinaires
a) professionnels
de la santé

¹En cas de violation des dispositions de la LPMéd et de ses dispositions d'exécution, de même que de la présente loi et de ses dispositions d'exécution par des professionnels de la santé au sens de l'article 53, l'autorité de surveillance au sens de l'article 72 peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;

c) une amende de 20.000 francs au plus.

²Sur préavis de l'autorité de surveillance, le département est compétent pour prononcer, en cas de violation des dispositions de la LPMéd et de ses dispositions d'exécution, de même que de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, les mesures disciplinaires suivantes:

a) une interdiction de pratiquer à titre indépendant ou dépendant pendant six ans au plus (interdiction temporaire);

b) une interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant ou dépendant pour tout ou partie du champ d'activité.

³En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à l'article 70, seules peuvent être prononcées les mesures disciplinaires visées à l'alinéa 1 du présent article.

⁴L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer à titre indépendant ou dépendant.

⁵Lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours, le département peut, à titre de mesure provisionnelle, limiter l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer.

⁶Les mesures disciplinaires peuvent en particulier être accompagnées de l'injonction de suivre une formation complémentaire ou de procéder aux aménagements nécessaires pour se mettre en conformité avec les conditions de pratique.

⁷L'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive est publiée dans la Feuille officielle.

Art. 123b (nouveau)

b) responsables
des institutions

¹En cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution par des institutions au sens des articles 77 et suivants ou par des pharmacies ou drogueries au sens des articles 109 et suivants, les autorités compétentes pour prononcer des mesures disciplinaires à l'encontre de leurs responsables sont les suivantes:

a) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant des avertissement, blâme et amende jusqu'à 20.000 francs;

b) le service, s'agissant des avertissement, blâme et amende jusqu'à 50.000 francs;

²L'amende peut être prononcée en sus du retrait de l'autorisation au sens des articles 82 et 110c.

³Lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours, le département peut, à titre de mesure provisionnelle, limiter l'autorisation, l'assortir de charges ou la retirer.

⁴Les mesures disciplinaires peuvent en particulier être accompagnées de l'injonction de suivre une formation complémentaire ou de procéder aux aménagements nécessaires pour se mettre en conformité avec les conditions liées à l'autorisation.

Art. 124, note marginale; texte

Prescription

Les dispositions prévues à l'article 46 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, en matière de prescription sont applicables par analogie à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.

Art. 124a (nouveau)

Procédure et
voies de droit

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, et par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983.

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 4 novembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot